



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 117 bis

Publié le 30 avril 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°56/2019 rendant obligatoire la délibération n°05/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

Arrêté n°57/2019 rendant obligatoire la délibération n°06/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

Arrêté n°58/2019 rendant obligatoire la délibération n°07/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent de licences pêche à pied mention "coques", "moules Pas-de-calais", "moules Somme" et "lavignons" pour la campagne de pêche 2019-2020.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêté portant désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins des Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 avril 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 56 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°05/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la campagne 2019-2020

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°05/2019 du 29 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la campagne 2019-2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°35/2018 du 02 mai 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS TEL

CRPMEM Hauts de France

DDTM-DML 76, 62-80

OP FROM NORD et CME

Gendarmerie maritime Manche Est - mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Boulogne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 5/2019
fixant le contingent des licences salicornes
pour la campagne 2019 - 2020

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 29 avril 2019 par consultation écrite des membres de son Conseil la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU la délibération n° 4/2019 du 11 janvier 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 29 mars au 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 01 mars 2019,

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 140 pour la campagne 2019 – 2020.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 avril 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 57 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°06/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2019/2020

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°06/2019 du 29 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2019/2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°36/2018 du 02 mai 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP- CROSS TEL

CRPMEM Hauts de France

DDTM-DML 76, 62-80

Gendarmerie maritime Manche Est - mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Boulogne



DELIBERATION n° 6/2019

**relative à la fixation de quantités mensuelles minimales
de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais
pour la campagne 2019/2020**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 29 avril 2019 par consultation écrite des membres de son Conseil la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 3/2019 du 11 janvier 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 24 février 2014 modifié le 27 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas de Calais,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 29 mars au 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel,
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas-de-Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel,

Sur proposition de la Commission Pêche à pied consultée par voie écrite le 01 mars 2019 ;

ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas de Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

Janvier	0 kg
Février	300 kg
Mars	300 kg
Avril	700 kg
Mai	700 kg
Juin	700 kg
Juillet	1 200 kg
Août	1 200 kg
Septembre	800 kg
Octobre	300 kg
Novembre	300 kg
Décembre	0 kg

Soit 6 500 kg pour la campagne 2019/2020.

ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités peuvent être modifiées par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas de Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM ou en imprimant leur feuille de télédéclaration,
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE

Président

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 29 avril 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 58 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°07/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2019-2020

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°07/2019 du 29 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2019-2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°37/2018 du 02 mai 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS TEL

CRPMEM Hauts de France

DDTM-DML 76, 62-80

OP FROM NORD et CME

Gendarmerie maritime Manche Est – mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Boulogne



DELIBERATION n° 7/2019

**fixant les contingents de licences pêche à pied
mention « coques », « moules Pas-de-Calais »,
« moules Somme » et « lavignons »
pour la campagne 2019-2020**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 29 avril 2019 par consultation écrite des membres de son Conseil la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 3/2019 du 11 janvier 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 29 mars au 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques et des moules dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

Sur proposition de la Commission Pêche à pied consultée par voie écrite le 01 mars 2019 ;

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents de licences « coques » et « moules » sont fixés pour la campagne 2019 – 2020 de la manière suivante :

Licences coques	Tel que défini dans l'article 5 la délibération n° 3/2019 du 11 janvier 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
Licences moules Pas-de-Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences lavignons	75

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE**Président**



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le conseil régional des Hauts-de-France de l'ordre des médecins ; la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Régime de protection sociale agricole ;

ARRETE

Article 1er : les arrêtés relatifs à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais du 10 octobre 2016 et de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie du 18 avril 2016 sont abrogés. Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins des Hauts-de-France:

Représentants du Conseil régional des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, pour une durée de six ans:

Assesseurs titulaires :

- Dr Dominique MONTPELLIER – 11 rue d'Autriche – 80090 AMIENS
- Pr Philippe WARTEL – 9 rue du Moulin – 59710 AVELIN

Assesseurs suppléants :

- Dr Géraldine JONNIAUX – 19 rue Marx Dormoy – 62575 BLENDÉCQUES
- Dr Grégory BONDU – 6 boulevard Berenger – 60190 ARSY
- Dr Georges KAZUBEK – 60 rue Léon Blum – 62940 HAILLICOURT
- Dr Caroline FLORENT BRUANDET – 24 rue Gustave Charpentier – 59170 CROIX
- Dr Solange MOORE-WIPF - 141 bis rue Jean Jaurès – 59750 FEIGNIES
- Dr Dominique RINGARD – 1 bis rue Maurice Ravel – 80080 AMIENS
- Dr Francis MEURIN – 132 rue du docteur Dhenin – 62400 BETHUNE
- Dr Olivier VERRIEST – 2 C rue Kléber – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Dr Jean-Willem VANDERMERSCH – 84 rue de la noire Barrière – 62910 BAYENGHEM LES EPERLECQUES

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical de la région Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical de la région Ile de France
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical de la région Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole :**Assesseur titulaire :**

- Dr Guillaume ACHER – médecin conseil – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes

Assesseurs suppléants :

- Dr Nicolas DURIEZ, médecin conseil – Mutualité sociale agricole Portes de Bretagne ;
- Dr Laurence VANDOORNE, médecin conseil chef Mutuelle sociale agricole Côtes Normandes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, à la Caisse nationale d'assurance maladie et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 29 avril 2019



Etienne QUENCEZ